Protection de la liberté et de la fragilité de la personne face au robot

Pascale BOUCAUD

Professeur HDR, Doyen du Pôle facultaire Sciences Juridiques, Politiques et Sociales de l'Université Catholique de Lyon, UR CONFLUENCE Sciences & Humanités

Résumé : Le cadre de vie de la personne âgée, quel qu'il soit, est de plus en plus connecté à des techniques numériques diversifiées. En dépit de l'apport incontestable de ces nouvelles techniques, des risques sont d'ores et déjà à souligner. De nombreuses déclarations ont vu le jour, en faveur d'une IA éthique, responsable et respectueuse des droits de la personne. Sont principalement concernés le principe de dignité humaine, de liberté du consentement, le droit au respect de la vie privée, la protection des données personnelles. Ces droits fondamentaux ne sont pas négociables et encore moins optionnels. C'est pourquoi, nous tenterons dans cet article, de mesurer l'effectivité de certains de ces droits et libertés pour la personne âgée confrontée à la robotisation.

Mots-clés : droits fondamentaux, dignité, consentement libre, refus de prise en charge, maltraitance, abandon de personne vulnérable

La robotique de services et surtout celle d'assistance personnelle vient au soutien de l'homme et se rend précieuse pour les personnes les plus fragiles, à domicile ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Dès 1998, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe dans sa recommandation n° R(98)9 insistait sur le fait que : « Toutes les personnes dépendantes ou susceptibles de le devenir, quels que soient leurs âge, race, convictions et la nature, l'origine et le niveau de sévérité de leur état, doivent avoir droit à l'assistance et à l'aide requise pour pouvoir mener une vie conforme à leurs capacités réelles et potentielles, au niveau le plus élevé possible et, par conséquent, doivent avoir accès à des services de qualité et aux technologies les plus adaptées » [1].

Quel que soit le lieu où réside la personne âgée, des dispositifs numériques se mettent en place dans l'objectif de mieux aider les personnes vieillissantes à rester autonomes. Suite au changement progressif de prise en charge de la personne âgée, il est de plus

1. www.coe.int/t/dg3/socialpolicies/socialcohesiondev/source/Indicators/Cdrom2/site/page_4008.html

en plus préconisé que celle-ci soit maintenue à domicile le plus longtemps possible. Dès lors, le concept de maison connectée est en plein développement. Peuvent être aménagées une ou plusieurs pièces, connectées avec des capteurs de présence, des dispositifs anti-chutes et des sols intelligents. A ceci s'ajoute la présence croissante de robots de téléprésence au domicile, appelés aussi robots auxiliaires de vie [2] comprenant différentes données numériques sur la personne âgée, afin de l'aider par exemple, à prendre ses médicaments dans les conditions prescrites, à réaliser des déplacements, à rentrer plus facilement en contact avec sa famille ou les services de surveillance. Par ailleurs, les ordinateurs mis à disposition des personnes âgées, ont des fonctionnalités simplifiées, écrans agrandis, accès facilités aux réseaux sociaux, à Internet, à Skype. D'autres instruments numériques plus perfectionnés viennent en complément, par exemple le robot émotionnel d'assistance thérapeutique permettant de faire des exercices de mémoire (robot phoque *Paro).*

Ainsi, le cadre de vie de la personne âgée, quel qu'il soit, est de plus en plus connecté à des techniques numériques diversifiées. En dépit de l'apport incontestable de ces nouvelles techniques, des risques sont d'ores et déjà à souligner. Quel sera l'impact psycho-affectif de cette assistance numérique ? Le recours à cette aide artificielle sera-t-il générateur de conflits de valeurs pour les intervenants humains ?

Le Pr Laurence Devillers dans ses travaux les plus récents sur l'interaction Homme-Machine et langage [3]*, explicite les enjeux éthiques de ce recours aux technologies qui peut générer une évolution paradoxale avec une présence numérique accrue et un isolement plus grand vis-à-vis de l'entourage.* L'usage du robot ne devrait être concevable que pour venir en aide à l'homme et ne devrait jamais avoir pour effet de réduire ou de faire disparaître la présence humaine.

Le Conseil Consultatif National d'Ethique, dans son Avis 128 sur « les Enjeux éthiques du vieillissement » [4], mettait en garde contre ces dérives potentielles : « Le numérique, la robotique, la domotique sont des opportunités sans précédent dans l'accompagnement du vieillissement. Il nous revient de ne pas les considérer comme une fin en soi, mais d'en faire un outil pour l'autonomie et la liberté, un outil des solidarités ».

De nombreuses déclarations ont vu le jour, en faveur d'une IA éthique, responsable et respectueuse des droits de la personne [5]

Force est de constater cependant, que ces principes éthiques dissimulent mal des droits fondamentaux. Sont principalement concernés le principe de dignité humaine, de liberté du consentement, le droit au respect de la vie privée, la protection des données personnelles. Ces droits fondamentaux ne sont pas négociables et encore moins optionnels.

2. A. Vergnenegre, « Ubbo permet de veiller sur les personnes âgées », 13 décembre 2016 https://france3-regions.francetvinfo.fr/ubbo-robot-auxiliaire-vie-20-1154489.html,

3. DEVILLERS Laurence, *Les robots émotionnels. Santé, surveillance, sexualité. . . : et l'éthique dans tout ça ?* Editions de l'observatoire,2020.

4. Conseil Consultatif National d'Ethique, Avis 128 sur « les Enjeux éthiques du vieillissement »,15 février 2018.

5. Déclaration commune de la France et du Canada, en juin 2018, au travers du G2IA. https://www.international.gc.ca/world-monde/international_relations-relations_internationales/europe/2018-06-07-france_ai-ia_france.aspx?lang=fra.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

Pourtant, le concept de « droits fondamentaux » est intégré à celui « d'objectif éthique » dans *Les Lignes directrices pour une IA digne de confiance*, du groupe d'experts désigné par la Commission Européenne [6]. Il est donc important de donner toute sa place au droit, le contenu des normes devant être pensé dans le sens d'une IA responsable et inclusive [7].

1 Se pose d'abord la question du respect de la dignité de la personne

Quand bien même le robot présenterait toutes les garanties de sécurité et ne générerait aucun dommage physique à la personne, certains usages ne pourraient-ils pas néanmoins porter atteinte à sa dignité, légitimant alors son refus d'être prise en charge par la machine ?

Nous utiliserons la notion de prise en charge par un robot. Elle s'applique aux actes réalisés sur une personne par le robot dans un contexte de soins, comme le fait de la déplacer, de l'aider à se coucher, de la transporter aux toilettes, de la déshabiller, de l'aider à faire sa toilette.

Dans l'hypothèse où le robot n'aurait pas été placé auprès de la personne de sa propre volonté, il pourrait arriver que sa seule présence puisse non seulement générer de la gêne ou un mal-être chez la personne, mais également lui procurer le sentiment de perdre le contrôle de sa vie. Selon les recommandations du Consortium européen Robolaw du 22 septembre 2014, il existerait un risque réel d'atteinte à la dignité de la personne, dans la mesure où l'utilisateur du robot pourrait se voir traité comme un morceau de chair en oubliant son essence d'être sensible.

La dignité humaine mérite protection quelles que soient les raisons motivant la mise en œuvre du robot. Dans un contexte de robotique médicale ou d'assistance personnelle aux soins, le respect de la dignité doit présenter une importance primordiale. La loi du 4 mars 2002 a réaffirmé ce principe spécifiquement dans le Code de la santé publique à l'article L 1110-2, selon lequel « la personne malade a droit au respect de sa dignité ». Au-delà du contexte médical, la généralité de l'article 16 du code civil qui prévoit que « la loi assure la primauté de la personne, interdit toute atteinte à la dignité de celle-ci », suppose que toute personne sur laquelle un robot d'assistance serait mis en œuvre devrait être protégée par ce principe fondamental.

Une partie de la doctrine estime que la dignité constitue un droit objectif, qui n'autorise aucune dérogation. La jurisprudence du Conseil d'Etat a pu ainsi affirmer qu'un spectacle consistant en un lancer de nain était contraire à la dignité de la personne humaine ; pourtant, en l'espèce, la personne en cause se prêtait librement à cette exhibition contre rémunération et souhaitait pouvoir continuer à travailler. Cependant, une autre partie de la doctrine considère qu'il existe un droit subjectif au respect de la dignité. Seule la personne concernée serait en mesure d'apprécier l'éventuelle

6. Groupe d'experts de haut niveau sur l'IA constitué par la Commission Européenne : Les lignes directrices pour une IA digne de confiance, 2018.

7. 7 CASTETS -RENARD Céline, « Comment construire une intelligence artificielle responsable et inclusive ? », Recueil Dalloz.2020.225.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

atteinte à sa dignité. Elle pourrait fort bien interdire à autrui la moindre atteinte ou, au contraire, lui en donner l'autorisation.

Dans son aspect objectif, le principe permettrait de protéger la dignité humaine, en dépit du consentement de la personne, dès lors qu'aux yeux de tous, le constat s'imposerait que l'humanité même de l'intéressé serait remise en cause. Mais l'appréhension de la dignité pourrait se modifier dans le temps, de sorte que l'indicateur de l'atteinte pourrait évoluer en fonction du développement de la société, des mœurs et des politiques. Ce qui pouvait apparaître comme attentatoire à la dignité à une époque pourrait ne plus l'être à une autre. Cette analyse présenterait un intérêt en matière de robotique d'assistance où le curseur devrait se placer en fonction de l'acceptabilité du robot par la société. Il pourrait être perçu par les personnes âgées comme inquiétant, repoussant, dangereux, et n'ayant aucune place au domicile, alors que les jeunes générations le trouveraient acceptable. Les robots d'assistance sont aujourd'hui présentés non seulement comme une alternative efficace et économique à l'aide humaine, mais également comme disposant de nombreux avantages en termes d'autonomie de la personne.

Lorsque la conscience sociale ne verra plus la présence d'un robot comme une atteinte à l'humanité même de la personne, l'intéressé conservera, malgré tout, la possibilité de refuser sa présence à ses côtés si celle-ci devait lui être intolérable.

Ainsi l'appréciation subjective, donc la vision de l'individu sur sa propre dignité, devrait réapparaître dès lors que l'opinion publique estimerait le robot acceptable.

De la même manière, l'aspect subjectif de la dignité se concilierait parfaitement avec la liberté individuelle. La personne serait seule juge d'une éventuelle atteinte à sa dignité. Par exemple, une personne prise en charge par un robot pour être nourrie, lavée ou habillée pourrait fort bien considérer que cette situation serait satisfaisante au regard de sa dignité. En évitant de recourir à une tierce personne dans les moments pouvant lui apparaître comme humiliants face à un autre être humain, le robot serait alors perçu comme une alternative garantissant le respect de la dignité.

Il faut aussi envisager le cas où le créateur perdrait la maîtrise de son robot. Il est possible d'imaginer des actions inadaptées du robot ou encore des usages déviants, par un tiers, qui prendrait possession du robot à distance. Lorsque l'on découvre les faits de maltraitance sur des personnes âgées, reconnus comme tels par la jurisprudence et dont les auteurs sont des aides-soignants ou des auxiliaires de vie [8], on s'interroge *a priori* sur la manifestation possible de tels comportements par un robot : dans un EHPAD, une aide-soignante forçant de manière brutale, plusieurs des résidents à manger, en leur enfonçant la cuillère dans la bouche ou en usant de procédés d'intimidation [9] ; une auxiliaire de vie, contraignant une résidente à manger contre son gré en lui maintenant la bouche fermée d'une main pour qu'elle ne recrache pas son repas, après lui avoir fait ingurgiter de la nourriture en tenant des propos menaçants. Pour le juge, « ces faits d'une violence réelle eu égard surtout au statut de la personne concernée, fragilisée par son état de dépendance, constituent des actes de maltraitance inadmis-

8. VERON Paul, « L'alimentation et le soin », RDSS 2019, p. 1054.
9. CA Paris, 19 janv. 2009, n° 2009/55.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

sibles » [10]. La maltraitance a également été relevée en cas de négligence. Ainsi de l'aide-soignante qui, lors du repas du soir, sert les résidents et laisse l'une d'entre eux attendre son plat principal pendant quarante minutes sans raison valable, affirmant à l'un de ses collègues l'ayant interpellée sur ce sujet, qu'« elle n'avait pas faim, donc si elle ne mange pas ce soir ce n'est pas grave », avant de raccompagner la résidente à sa chambre [11]. Un robot manipulé à distance par un tiers malveillant ne pourrait-il pas devenir aussi maltraitant que ce personnel soignant ?

Tous ces faits constituent bien évidemment des atteintes à la dignité de la personne, susceptibles de constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que « Nul ne peut être soumis ....à des traitements inhumains ou dégradants ».

Aujourd'hui, La Cour Européenne des Droits de l'Homme apprécie le traitement inhumain ou dégradant *in concreto*. Il serait à coup sûr retenu dans l'usage d'un robot élévateur transportant la personne nue de son lit à ses toilettes, avec une seule prise sous les bras, l'ensemble du reste du corps étant pendu dans le vide.

Notons encore que si le robot maintenait fermement la personne pendant sa toilette, ou encore l'empêchait de se lever après l'heure du coucher, le traitement inhumain serait également constitué. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a eu l'occasion de rappeler que constituait une atteinte à la dignité le fait d'avoir attaché sur son lit d'hôpital un détenu âgé, toute la nuit précédant son intervention médicale, alors qu'il n'avait manifesté aucun signe de menace [12], ou encore le fait d'attacher fréquemment à son lit un enfant de huit ans, sourd et muet, qui souffrait d'un handicap mental, pendant son séjour d'environ un an et neuf mois dans un centre [13].

Si le robot devait contraindre une personne, faisant naître chez elle un sentiment d'angoisse et d'infériorité propres à l'humilier ou à l'avilir, il y aurait bien atteinte à la dignité sur le fondement de l'article 3. Il convient de préciser que « la convention est un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles ». Il en découle que certains actes autrefois exclus du champ d'application de l'article 3 pourraient présenter le degré minimum de gravité requis à l'avenir.

Ajoutons enfin qu'une condamnation pourrait intervenir par l'intégration dans le code pénal, livre II (Des crimes et délits contre les personnes), titre II (atteintes à la personne humaine), chapitre V (Des atteintes à la dignité de la personne) d'une nouvelle section 3 ter intitulée « Des conditions de prise en charge par un robot incompatibles avec la dignité humaine ».

10. CA Paris, 5 févr. 2013, n° 11/03365.
11. CA Orléans, 31 juill. 2014, n° 13/01380.
12. C.E.D.H., Mouisel c. France, 14 novembre 2002
13. C.E.D.H., L.R. c. Macédoine du Nord, 23 janvier 2020

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

2 Se pose ensuite la question du consentement nécessaire à la prise en charge par un robot de soins

Le droit au respect de la dignité de la personne contre les atteintes qu'elle pourrait subir du fait du recours au numérique implique qu'elle consente à cette prise en charge. Certains auteurs préconisent même une autorisation écrite. L'exigence du consentement devrait donc s'accompagner d'une information sur la technologie employée. Cette information nécessite une formation adaptée à la personne âgée, afin qu'elle soit en mesure de pouvoir comprendre et utiliser les techniques qui lui sont proposées.

Même bien informée, la personne âgée dispose-t-elle encore d'un choix [14] lorsqu'on lui propose de recourir à des outils numériques de surveillance, tels que les vidéos, les capteurs, les montres ou bracelets connectés qui lui permettront de demeurer plus longtemps dans son domicile personnel ? La question de la liberté du consentement se pose en raison des pressions familiale, sociale ou médicale qui peuvent l'inciter à recourir aux outils numériques [15].

Dans le cas de prise en charge par un robot de soins, il conviendrait de proposer systématiquement des solutions alternatives. On pourrait craindre, par exemple, qu'un établissement qui accueillerait des personnes âgées, argue d'un défaut de personnels ou de moyens pour ne pas proposer de choix alternatif en cas de refus du robot.

De même, toujours en termes de liberté du consentement, la question d'un droit à la déconnexion doit être envisagé afin de permettre à la personne âgée de préserver des éléments de sa vie intime, tels que, par exemple, avoir des contacts avec des proches pour discuter plus librement ou des moments de spiritualité. En d'autres termes, est posée la question du droit de se couper du numérique, afin de bénéficier d'un réel espace de vie privée. La personne âgée doit pouvoir encore laisser libre court à ses sentiments, ses plaisirs et ses peurs.

Il pourrait être opportun également d'imaginer un consentement anticipé dans l'hypothèse où la personne pourrait avoir besoin d'un robot à une époque où elle ne serait plus en état de consentir.

La solution a déjà été admise pour l'expression de la volonté des malades en fin de vie. Le législateur a inséré dans le Code de la Santé Publique une disposition relative aux Directives anticipées. Créé par la loi du 22 avril 2005 et modifié par celle du 2 février 2016, l'art L. 1111-11, alinéa 1er du Code de la Santé Publique prévoit que « Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitement ou d'actes médicaux ».

Des directives anticipées pourraient être adaptées à la robotique d'assistance des personnes. L'objectif serait que, au moment où la personne en aurait besoin, des dispo-

14. MARZANO Michela, « Ethique et consentement : la place de l'autonomie au sein des relations médicales », in Contrastes 2019/2(n° 50), p. 39 à 54.

15. TALPIN Jean-Marc, « Du corps virtuel au réel du corps en gériatrie », Ed. ERES Connexions,2018/2, n° 110, p. 99 à 108.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

sitions soient prises afin qu'elle bénéficie d'une aide robotique. Il va de soi qu'il ne serait pas nécessaire d'imposer des conditions aussi drastiques que pour la fin de vie, puisque les implications pour la personne seraient positives au sens où il s'agirait de laisser des consignes pour la mise en œuvre de soins robotisés. Ces directives devraient cependant envisager l'aspect financier. La solution serait de coupler ces directives avec une assurance dépendance qui permettrait de financer le robot.

3 3^{e}me question : celle du respect de l'autonomie décisionnelle de l'utilisateur par le robot.

Toutes les technologies en robotique d'assistance seront destinées à pallier l'absence de proches, d'aidants ou de professionnels de santé, à compenser les déficiences de la personne et à assurer une plus grande autonomie. Il s'agira de mettre en place une surveillance de la personne par le robot, notamment par une détection d'évènements anormaux, comme les chutes. Le robot pourrait alors avertir directement les secours, prévenir l'équipe soignante, ou contacter une aide extérieure en appelant la liste de personnes prédéterminées.

Il pourrait également proposer une aide physique ou une aide intellectuelle en rappelant à la personne âgée de prendre ses médicaments, en lui suggérant d'appeler un ami etc.

La question pourrait alors se poser de savoir comment le robot devra réagir lorsque la personne n'aura pas accompli l'acte qu'il était chargé de superviser, ou lorsqu'elle demanderait à son robot quelque chose de contre-indiqué par les médecins. Devra-t-on laisser la machine s'ériger en censeur du comportement de l'homme ?

Le robot pourrait-il avoir l'initiative d'interdire à la personne de prendre de l'alcool ? Ne serait-ce pas un empiètement sur sa volonté personnelle et son autonomie décisionnelle ?

Une enquête réalisée en 2015 par un groupe de réflexion roboéthique situé à l'Université de la Colombie-Britannique à Vancouver – étude basée sur 325 réponses – a cherché à connaître l'attitude des répondants dans deux cas de soins fictifs mettant en scène un robot qui pouvait être soit la propriété de l'utilisateur, soit mis au domicile par le médecin ou l'Hôpital pour surveiller l'état du patient.

L'enquête proposait deux scenarii afin de déterminer si l'enquêté considérait que le robot devait donner la priorité à la santé du patient, ou au contraire, devait donner la priorité à son autonomie.

Dans le premier cas d'école, il s'agissait d'une femme alcoolique assez âgée, à qui le médecin aurait conseillé d'arrêter de boire pour éviter une aggravation de son état. La question était alors posée de savoir ce que devrait faire le robot lorsqu'elle lui ordonnerait d'aller lui chercher de l'alcool.

Le second cas concernait un homme encore assez jeune qui, atteint d'obésité, aurait subi un AVC lui ayant laissé de lourds handicaps, de sorte que le robot serait contraint de lui préparer ses repas. Sachant que le médecin lui aurait conseillé de suivre un

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

régime alimentaire, que devrait faire le robot si le patient lui ordonnait de lui apporter de la nourriture en excès ?

L'enquête révéla que dans le premier comme dans le second cas, la propriété du robot jouait un rôle primordial.

Plus de $\frac{3}{4}$ des répondants considéraient que si le patient était propriétaire du robot, ce dernier devait lui obéir. En revanche, si le robot était la propriété de quelqu'un d'autre, des médecins, des établissements de soins, le chiffre tombait à moins de la moitié.

A partir de cette enquête, on constate que les enquêtés font la distinction entre le robot outil servile de la personne qui en est propriétaire, et le robot outil de soins entre les mains d'un tiers ou d'un médecin, dont l'aspect soignant peut prendre le pas sur l'aspect simplement « aidant ».

Si l'utilisation du robot relève de la propre initiative de la personne, il semble logique aux personnes enquêtées que le robot lui obéisse servilement. En revanche, si le robot est mis en œuvre à l'initiative d'un tiers, soucieux de la santé du patient, il apparaît normal de faire prédominer la volonté de ce tiers à travers le robot.

Si un jour les robots sont capables de raisonner explicitement sur les conséquences des actions et de les comparer aux normes sociales pour déterminer ce qui, ou non, est désirable et légal, si une telle prouesse devenait concevable, il faudrait veiller à ne pas donner une pleine puissance décisionnelle à la machine.

Néanmoins, bien que l'autonomie décisionnelle de la personne soit une valeur fondamentale, plusieurs précautions devraient être prises. La question se pose en particulier des risques courus par l'utilisateur et les tiers. Le robot devrait être capable de filtrer la demande afin de détecter les risques potentiels.

La problématique du fauteuil roulant robotisé, conçu par des chercheurs russes, capable de lire les pensées de son occupant et de se déplacer en fonction des souhaits non formulés oralement par la personne handicapée est assez parlante. Les concepteurs ont indiqué que le fauteuil était équipé d'un programme d'intelligence artificielle qui ne se contentait pas d'obéir, mais qui faisait le tri parmi les commandes mentales qu'il recevait, de sorte qu'il pouvait toujours refuser d'exécuter une instruction dangereuse, comme avancer vers un précipice. Le respect de l'autonomie décisionnelle de la personne assistée trouve donc deux limites :

— D'abord, si les facultés mentales de cette personne sont altérées ;
— Ensuite lorsque les tiers risquent de subir les conséquences de la décision de la personne assistée : si celle-ci donne un ordre au robot qui a pour effet de porter atteinte à la sécurité d'autrui.

Une sécurité spécifique devrait être installée sur le robot afin de protéger la personne fragilisée ou les tiers.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

4 Se pose enfin la question d'abandon d'une personne vulnérable en présence du robot

Le confinement d'une personne vulnérable avec un robot peut-il constituer l'infraction de délaissement ?

L'article 223-3 du Code pénal incrimine le fait de délaisser, en un lieu quelconque, une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son état physique ou psychique. Ce délit est classé parmi les infractions de mise en danger de la personne. La chambre criminelle de la Cour de Cassation a rappelé, dans sa décision du 9 octobre 2012, les contours de ses éléments constitutifs [16].

En l'espèce, un individu avait été condamné du chef de délaissement de personne hors d'état de se protéger, caractérisé, selon les juges du fond, par une série de manquements commis au préjudice de sa mère. Il avait tout d'abord et par deux fois, congédié les infirmiers chargés de soigner les plaies de sa mère grabataire sans mettre en place les protections minimales du lit, lui occasionnant ainsi des blessures. Refusant ensuite l'aide d'une auxiliaire de vie malgré la prescription du médecin et laissant sa mère macérer pendant plusieurs semaines dans ses excréments, il avait finalement, en dernière extrémité, sollicité son médecin traitant qui, devant l'état d'inconscience de la patiente, l'avait faite hospitaliser.

En ce qui concerne l'élément matériel de l'infraction, la Cour rappelle que le délaissement résulte d'un acte positif. Si certains auteurs ont pu parler à propos de l'infraction de délaissement d'« omission immorale » (J.-P. Doucet), cette expression demeure discutable. En effet, la Cour rappelle constamment la nécessité d'un acte positif dans la réalisation du délit, excluant toute attitude simplement négative ou passive. Cette infraction se distingue donc des diverses formes d'abandon passif telles l'omission de porter secours, la non-dénonciation de crime ou de délit, ou encore l'infraction de privation de soin.

Quant à l'élément moral, la Cour précise que l'acte positif de délaissement doit clairement exprimer de la part de son auteur, la volonté d'abandonner définitivement la victime, de s'en défaire totalement. Le délaissement de personne vulnérable dépasse donc la simple négligence, le défaut de surveillance ou encore l'absence d'intérêt. En l'espèce, le fait que le prévenu se soit finalement résigné à solliciter un médecin, fût-ce « en dernière extrémité », exclut donc la volonté d'abandonner définitivement sa mère en dépit de ses manquements moraux difficilement contestables. La Cour rappelle régulièrement cette exigence de volonté d'abandon définitif.

Dès lors que l'auteur chargé de s'occuper d'une personne âgée déciderait de la laisser seule en compagnie d'un robot, cette situation serait-elle constitutive d'un délaissement ?

On constate, d'après la jurisprudence qui vient d'être présentée que le critère déterminant ne serait pas l'état grave dans lequel la personne serait laissée, mais que l'agent ait eu la volonté d'abandonner définitivement la personne aux mains du robot.

16. AJ Pénal 2013.39 – 23 janvier 2013

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

Par exemple, dans l'hypothèse où un fils laisserait sa mère âgée dépendante, seule avec un robot pendant la durée de ses vacances d'été, pour revenir la voir à son retour, il n'y aurait pas délaissement faute de volonté d'abandon définitif. Il en irait de même si l'agent confiait la personne vulnérable au robot, pour ne venir la visiter qu'une ou deux fois par an, même s'il ne prenait pas la peine de vérifier entretemps que tout allait bien.

Faute de prendre en considération le défaut de soins, le délaissement d'une personne hors d'état de se protéger ne pourrait être invoqué.

En revanche, l'infraction de non-assistance à personne en danger et l'omission de porter secours à personne en péril aurait plus de chance d'être retenue (article 223-6 al 2 du Code Pénal)

Le péril consiste en un état dangereux ou une situation critique qui fait craindre de graves conséquences pour la personne qui y est exposée et qui risque, selon les circonstances, soit de perdre la vie, soit des atteintes corporelles graves.

La condition de péril serait remplie si l'état de vulnérabilité ou de dépendance de la personne nécessitait des soins spécifiques que le robot serait incapable d'assurer, de telle sorte que la situation pourrait avoir des conséquences sur sa santé ou son intégrité physique, voire sur sa vie.

Cependant, il pourrait arriver que le péril ne précède pas la mise en place d'un robot, mais soit la conséquence de cette installation. Par exemple, l'agent confinerait une personne âgée avec un robot chargé des soins, dont l'état se détériorerait. La jurisprudence a déjà admis que l'évolution d'une maladie pouvait constituer un péril.

Il pourrait encore s'agir de l'hypothèse où l'agent déciderait de laisser une personne âgée aux mains du robot, pour ensuite, se désintéresser du paiement des abonnements à des services robotiques, de sorte qu'à terme les soins à la personne ne seraient plus assurés par la machine, mettant ainsi sa santé ou sa vie en péril. Certes dans cette hypothèse, le péril n'apparaîtrait pas immédiatement après la mise en place du robot, le péril n'étant alors que potentiel et non réel. On pourrait donc craindre que les tribunaux répugnent à reconnaître l'existence d'une non-assistance à personne en péril. Pour corriger cette difficulté, il suffirait d'adopter une conception extensive de la situation de péril, et de considérer que la personne âgée serait déjà dans une situation dangereuse qui pourrait être aggravée en cas d'inadaptation du robot ou de mauvais fonctionnement.

Par ailleurs, il serait également possible de considérer que la mise en place d'un robot auprès d'une personne vulnérable, devrait nécessairement s'accompagner d'une surveillance étroite de son bon fonctionnement.

Si l'auteur ne procédait pas à des vérifications suffisamment régulières pour permettre d'anticiper ou de corriger la survenance d'un problème avec le robot, mettant ainsi la personne âgée en péril, l'infraction de non-assistance à personne en péril serait constituée.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874

La jurisprudence et la doctrine ont d'ailleurs adopté une conception extensive des personnes tenues par l'obligation d'assistance, ce qui a permis de poursuivre les médecins contactés par téléphone. Dans l'hypothèse où le robot préviendrait à distance l'agent que la personne âgée est en danger, et si celui-ci n'intervenait pas personnellement, ni ne prévenait une tierce personne, comme un médecin, le SAMU, les pompiers, les tribunaux devraient alors estimer que l'infraction est constituée.

Pour terminer, je proposerai que l'infraction de privation de soins, jusque-là réservée au mineur de quinze ans, puisse être étendue à la personne âgée vulnérable.

Si ontologiquement le robot n'est pas humain et n'est qu'un simple outil, il pourrait devenir la manifestation de l'indifférence de la société à l'égard des personnes affaiblies. L'avenir doit donc être appréhendé sous forme d'interactions positives du numérique et de la personne âgée qui devra dans le même temps bénéficier d'accompagnements humains.

La loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 « Ma santé 2022 », « relative à l'organisation et à la transformation du système de santé », a apporté des dispositions nouvelles concernant le numérique. Cette initiative doit être étendue afin d'offrir de nouvelles perspectives aux formations, qui soient adaptées au profit des personnes âgées confrontées au numérique [17]. Celles-ci méritent plus que jamais protection, qualité et confort de fin de vie. La protection de leurs liens sociaux et de leur autonomie fait partie des droits fondamentaux inscrits dans la *Charte des droits et libertés de la personne âgée en situation de handicap ou de dépendance* [18]. Il en va de la liberté et de la dignité de nos aînés.

17. GUILLEMARD Anne-Marie, « Réduire la fracture numérique des aînés – Un enjeu majeur pour une société de longévité inclusive », in *Les personnes âgées et le numérique*, sous la direction de Christian HERVE, Michèle STANTON-JEAN et Mylène DESCHENES, Ed. Dalloz, 2019, p. 95-103.

18. La première version de ce document avait été rédigée en 1987 par la Fondation nationale de gérontologie qui l'a revue en 1997, puis en 2007.

Published in : PIATTI, M.-C. ; GUILLERMIN, M. (dir.) (2020), *Intelligence(s) artificielle(s) et Vulnérabilité(s) : kaléidoscope. Les contreforts de l'éthique et du droit*, Editions des archives contemporaines, ISBN : 9782813003874, doi : https ://doi.org/10.17184/eac.9782813003874